

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 29 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Saisissez du texte ici

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEXSTONE (St Agnant)

Fief du Moulin
17250 Saint-Porchaire

Références : 0007201426/2026/393

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement NEXSTONE (St Agnant) implanté Le Moulin de l'Angle 17620 Saint-Agnant. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXSTONE (St Agnant)
- Le Moulin de l'Angle 17620 Saint-Agnant
- Code AIOT : 0007201426
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'AIOT est une installation de stockage de déchets inerte (ISDI), autorisée à recevoir au maximum 100 000 tonnes par an.

Des installations de traitement des matériaux qui relèvent du régime de la déclaration sont également présentes sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Capacités	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
4	RNTDS	Code de l'environnement du 05/05/2026, article Article R. 541-43-1 du code de l'environnement	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 1	Sans objet
3	Poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Sans objet
5	Conditions admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le Préfet doit être informé des modifications notable des AIOT avant leur réalisation en application du R.181-46 du Code de l'environnement. Un porter à connaissance est à déposer pour augmenter la capacité d'accueil sur le site, souhaitée par l'exploitant, et régulariser la situation sur les quantités annuelles maximales autorisées.

Par ailleurs, l'Inspection a constaté un manque de traçabilité sur les terres et sédiments déclarées sur Trackdéchets. Des actions correctives sont à mettre en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Capacités
Prescription contrôlée : La quantité maximale annuelle pouvant être admise sur le site est limitée à 100 000 tonnes. Article R181-46 du code de l'environnement II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux

autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : L'inspection constate des dépassements des quantités annuelles admissibles : - 2021 : 103 939 t ; - 2022 : 89 205 t ; - 2023 : 156 861 t ; - 2024 : 161 125 t ; - 2025 : 110 775 t.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En application de l'article R181-46 du code de l'environnement, un porter à connaissance visant à augmenter l'apport annuel avec tous les justificatifs associés est à déposer au Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Durée de l'autorisation
Prescription contrôlée : L'exploitation est autorisée jusqu'au 15 mai 2029, période incluant la remise en état du site. Pendant la durée totale de l'exploitation, la quantité de déchets inertes stockée ne devra pas dépasser 900 000 tonnes. Article R181-46 du code de l'environnement II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : L'autorisation d'exploiter arrive à son terme le 15 mai 2029. La cessation d'activité sera donc à réaliser dans moins de 2 ans. L'exploitant donne les précisions suivantes :

- la quantité de déchets stockée en ISDI est de 780 000 tonnes depuis l'autorisation du 15/05/2014 ; - la quantité maximale de 900 000 tonnes devrait être atteinte dans moins d'un an. L'exploitant envisage de demander à Monsieur le Préfet une modification de la quantité maximale de déchets inertes stockée sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si des modifications notables sont envisagées sur le site, telle qu'une augmentation de la quantité totale reçue depuis l'autorisation du 15/05/2014, un porter à connaissance est à déposer à Monsieur le Préfet dans les meilleurs délais, et avant leur réalisation L'exploitant est invité à déposer un seul porter à connaissance suite aux points de contrôles n° 1 et 2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant [...] Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. [...]
Constats : Le rapport des mesures de poussières dans l'environnement de l'année 2025 a été réalisé par Geoscop le 01/08/2025. Les mesures de poussières respectent la valeur limite de 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle). Ces constats n'appellent pas d'observations de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : RNTDS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/05/2026, article Article R. 541-43-1 du code de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques, RNTDS
Prescription contrôlée : « Article R. 541-43-1 du code de l'environnement » « I. Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments , et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. « II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. « Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. [...]» Article 6 de l'arrêté du 31 mai 2021 Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.
Constats : Les déclarations des terres et sédiments (TEX) sont incohérentes entre GEREPE et Trackdéchets. Les déclarations des TEX sont réalisées sur Trackdéchets avec le SIRET du siège social de Nexstone à Paris n°537 433 187 01068. Or, le SIRET de l'établissement Nexstone de St Agnant est le n° 537 433 187 00482. L'inspection constate un défaut de traçabilité sur les terres et sédiments. L'exploitant ne réalise pas les déclarations sur trackdéchets pour les terres et sédiments sur le SIRET correspondant à l'établissement de St Agnant n°537 433 187 00482.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'assurer la traçabilité des terres et sédiments sur Trackdéchets. Les terres et sédiments reçues sur le site de St Agnant doivent être télédéclarées avec le SIRET du site de Saint Agnant, et non celui du siège social à Paris.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Conditions admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions admission des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : [...] - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...] Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Le contrôle a porté sur une déclaration d'incident récente. L'inspection a été informée du refus de 2 844 tonnes de déblais en provenance de LP Production en mai 2026. L'exploitant a procédé à une levée de doutes, à des analyses et à émis des bons de refus. Les déblais ont été évacués de l'ISDI du 27 au 30/04/2026 vers une installation déclarée. Les documents présentés dans le cadre de la visite, notamment les analyses et les bons de refus relatifs à ce dossier, n'appellent pas d'observations de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite